

# CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION DE LA NATURE

---

VOTE PAR VOIE DEMATERIALISEE

12 AVRIL 2020

---

DÉLIBÉRATION N° 2020-08

---

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPÈCES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION – INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITÉS PORTANT SUR DES SPÉCIMENS VIVANTS

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le rapport du CNPN du 30 mars 2020 relatif à ce projet d'arrêté,

## Documents examinés

**Arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants**, dans sa version nommée « TREL1823177A » du 27/03/2020.

**Note à l'attention des membres du CNPN concernant l'arrêté ministériel relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants**, dans sa version du 01/04/2020.

**Précisions complémentaires concernant les observations CNPN s'agissant de l'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion** (DEB, note remise au CNPN le 02/04/2020).

**Avis du CSRPN de La Réunion n° 2019-09 du 18 novembre 2019 relatif à la liste des espèces de faune à interdire de tout usage.**

**Rapport du CNPN en date du 30/03/2020 sur le projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.**

## Rappel du contexte

Pour mémoire, les invasions biologiques constituent aujourd'hui la menace la plus forte pesant sur la biodiversité de l'île de La Réunion, et tout particulièrement sur le cœur du Parc national de La Réunion, Bien naturel inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Face au risque invasif, la fragilité des écosystèmes naturels des îles océaniques, comme La Réunion et bien d'autres dans le Monde, exige la plus haute vigilance en matière d'introduction d'espèces végétales et animales et nécessite d'accroître la prévention juridique de nouvelles introductions de faune et flore exotiques dans cette île.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CNPN fait suite au règlement européen n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui a été transcrit en droit français par la loi Biodiversité du 8 août 2016 dans une nouvelle sous-section du code de l'environnement intitulée « *Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes* » (articles L. 411-5 et suivants).

Le code de l'environnement distingue les listes d'espèces « de niveau 1 » (L.411-5), pour lesquelles les lâchers ou la plantation sans gestion, volontaires ou involontaires sont interdits et les listes d'espèces « de niveau 2 » (L.411-6, correspondant au règlement européen), pour lesquelles même l'introduction sur le territoire et tous les usages et formes de circulation sont interdits. Pour ce qui concerne le territoire de La Réunion, les deux arrêtés ministériels « de niveau 1 », l'un pour la faune, l'autre pour la flore, ont été signés le 9 février 2018 (voir tableau ci-dessous).

Concernant les arrêtés de niveau 2, prescrits par le règlement européen, l'objectif est l'interdiction d'introduction sur le territoire, le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, les échanges, la mise en vente, la vente ou l'achat. L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2019 qui interdit 153 espèces de plantes du fait de leur caractère envahissant ou potentiellement envahissant à La Réunion, publié le 11 avril 2019 au Journal officiel, est entré en vigueur le 12 avril 2019.

LA RÉUNION	Interdiction d'introduction dans le milieu naturel Niveau 1 (L 411-5)	Interdiction de tout usage (dont importation, détention) Niveau 2 (L 411-6)
Végétaux	Arrêté du 9 février 2018	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2019
Animaux	Arrêté du 9 février 2018	<b>Projet d'arrêté soumis au CNPN</b>

## Analyse du projet de décret

Globalement, l'arrêté proposé constitue une avancée considérable en matière de prise en compte administrative des invasions animales à La Réunion. Cette avancée s'appuie sur une phase de large consultation des acteurs concernés et traduit une prise de conscience collective de plus en plus forte de l'impact des espèces exotiques envahissantes à La Réunion. La consultation n'a cependant pas permis de trouver un consensus total. À son issue, le CSRPN de La Réunion, dans son avis du 18 novembre 2019, a donné un avis favorable au projet de liste d'exceptions à l'interdiction d'introduction qui lui a été soumis, avec la recommandation d'interdire l'Inséparable à face rose. Par la suite, de nouvelles exceptions ont été ajoutées avec les commentaires justificatifs apportés dans la version de l'arrêté soumise au CNPN.

L'arrêté, dont le titre est commun à tous les territoires concernés par le dispositif national de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, ne concerne dans une première phase que les espèces terrestres (article 1), mais il pourra être étendu par la suite aux espèces marines.

La démarche suivie et la phase de concertation constituant une base collective solide de préparation de la liste d'animaux à interdire et n'appelant pas de remarque particulière, l'analyse s'est intéressée plus particulièrement à la rédaction de l'arrêté, au cas de l'Inséparable à face rose et aux exceptions d'interdiction ajoutées depuis la consultation du CSRPN de La Réunion dans la liste à interdire annexée au projet d'arrêté (annexe 1).

1. On notera le traitement différent de la détention individuelle (article 3) de la détention commerciale (article 4) quant aux domaines systématiques de la liste annexée. L'article 3 limite son application aux seuls mammifères, oiseaux, reptiles et poissons. La DEB a apporté les précisions suivantes quant à l'absence de mention des amphibiens et des invertébrés dans cet article :

- Invertébrés – « *Les animaux de compagnie sont définis par l'article L.214-6 du CRPM [Code rural et de la pêche maritime] : « On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Aucune précision taxonomique n'est apportée. De ce fait, il a été considéré qu'un animal de compagnie devait partager des interactions avec l'Homme, et qu'en conséquence, bien que ce point soit tout à fait discutable pour certaines espèces, il convenait d'exclure les invertébrés. » ;*

- Amphibiens – « *Dans le cas de La Réunion, l'arrêté préfectoral de 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département exclut les amphibiens (anoures), ce qui fait que ces espèces ne font pas l'objet aujourd'hui d'une détention à des fins de loisir. ».*

2. La liste en annexe 1 inclut de fait les espèces de gibier dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel [AM du 25/08/2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion] et dont l'introduction dans le milieu naturel (au sens juridique du terme incluant les parcs de chasse) est autorisée par le niveau 1 (AM du 9/02/2018). Est notamment concerné le Cerf de Java [*Rusa timorensis* (de Blainville, 1822)], objet d'une filière locale d'élevage pour la production de viande, mais dont on connaît par ailleurs les impacts directs ou indirects (via les pratiques de chasse) des populations introduites sur les milieux naturels du cœur du Parc national de La Réunion.

3. Ordre des Accipitiformes et des Strigiformes : initialement, les deux ordres étaient entièrement interdits, pour être réduits finalement aux seuls busards (*Circus* spp.) et hiboux

(Tytonidae). Les commentaires font référence à une activité économique existante. Plus précisément, cela concerne uniquement l'*Agence Réunionnaise d'effarouchement et de fauconnerie* qui organise quelques spectacles de fauconnerie et de l'effarouchement sur les aéroports de l'île et dans les bâtiments industriels contre les pigeons. La DEB considère que le dispositif réglementaire relatif à la faune sauvage captive est suffisant d'un point de vue de la prévention des invasions biologiques, avec « *en cas d'éventuelles nouvelles demandes, la possibilité de refuser les autorisations d'ouverture* ». Toutefois, le dispositif dérogatoire prévu dans le présent projet d'arrêté permettrait, de fait, de poursuivre les activités d'effarouchement et il ne paraît pas nécessairement utile de revenir sur le consensus de la concertation qui avait abouti à l'interdiction d'introduction de tous les rapaces.

4. *Agapornis roseicollis* (Vieillot, 1818) [Inséparable à face rose] : cet Inséparable, dont l'interdiction a été souhaitée par le CSRPN, est typiquement une espèce qui n'a pu faire l'objet d'un consensus et qui a servi de « compromis » avec les animaleries et les éleveurs, comme le souligne clairement l'avis du CSRPN « *Enfin, le choix d'interdire ou non cette espèce à l'introduction n'est pas centrée sur le risque lié à celle-ci mais plutôt dans une logique d'impact économique induit par le retrait de la Perruche à collier et de la Calopsitte* ». Même si la situation réunionnaise n'est aujourd'hui pas alarmante, cet oiseau présente un risque invasif non négligeable, comme par exemple en Floride et à Hawaï ; de même *Agapornis fischeri* Reichenow, 1887 est également connu pour son caractère envahissant.

Deux principes délicats à trancher se confrontent avec *Agapornis roseicollis*, oiseau très élevé à La Réunion :

- celui du compromis et du *statu quo* du consensus non trouvé pour cette espèce, visant à compenser l'interdiction de nombreux oiseaux d'élevage, dont la Perruche à collier [*Psittacula krameri* (Scopoli, 1769)] et la Calopsitte élégante [*Nymphicus hollandicus* (Kerr, 1792)], ce qui est, par ailleurs, une avancée importante ;

- celui du risque d'invasion dans une île océanique déjà fortement perturbée par les invasions biologiques, dans un contexte actuel d'observation d'un seul regroupement d'individus échappés d'Inséparable à face rose, sans reproduction ni naturalisation attestées dans l'île, mais avec un déficit de remontée de données lié au capital de « sympathie » de l'Inséparable à face rose auprès du public et des défenseurs des animaux. On ne peut ainsi totalement écarter l'hypothèse que ce manque de visibilité de la situation actuelle masque un début de naturalisation de l'espèce, même si la documentation scientifique disponible sur la dynamique des populations échappées d'*Agapornis roseicollis* dans des territoires insulaires tropicaux relative en fait ce risque.

5. Squamata : initialement les reptiles de l'ordre des Squamata étaient tous interdits à l'introduction, mais 3 geckos ont finalement fait l'objet d'exceptions.

Ces trois espèces de « geckos » terrestres et ne grimant pas aux arbres, *Eublepharis hardwickii* Gray, 1827, *Hemithelyconyx caudicinctus* (Duméril, 1851) et *Paroedura picta* (Peters, 1854), figuraient préalablement sur la liste « positive » d'espèces exotiques autorisées à l'introduction validée par le CSRPN, sur la base d'une analyse de risque (impacts potentiels sur la biodiversité et risque d'acclimatation) ne montrant notamment pas d'interférence éventuelle avec les *Phelsuma* endémiques de La Réunion. À noter que les autorités des noms scientifiques de ces trois reptiles, de même que celle du Guppy, manquent dans l'annexe 1 de l'arrêté.

6. *Poecilia reticulata* Peters, 1859 : ce poisson, bien connu sous le nom « Guppy » et populaire en aquarium, aujourd'hui largement naturalisé dans les eaux de La Réunion, a été proposé en remplacement de *Poecilia wingei* Poeser, Kempkes & Isbrücker 2005. L'argumentaire de la

DAAF s'appuie sur l'abondance de l'espèce dans les eaux de La Réunion et le caractère relativement neutre des élevages en aquarium en termes d'impact sur les milieux aquatiques. Le Guppy a été initialement introduit dans les eaux de La Réunion en lâchers successifs par les services de l'État pour lutter contre les moustiques. Aujourd'hui encore, le Guppy joue un rôle dans la limitation du Moustique tigre, vecteur de la dengue et du chikungunya. Son impact dans les milieux naturels tend à s'équilibrer entre d'une part un impact certain sur l'entomofaune et les larves de poissons notamment lors de la dévalaison et, d'autre part, une ressource pour la faune aquatique sauvage carnassière. Dans les milieux en bon état de conservation, son rôle semble être relativement neutre, mais son impact peut être plus sensible en milieux perturbés. Concernant le lien entre populations naturalisées dans les eaux douces et populations d'aquarium, bon nombre d'aquariophiles se servent directement dans les milieux naturels, la pêche aux Guppy étant par ailleurs réglementée. Au final, l'élevage du Guppy en aquarium apparaît relativement neutre par rapport à la situation actuelle dans les eaux naturelles de l'île.

## **Conclusion**

Ce projet d'arrêté constitue une avancée considérable et fondamentale dans la réglementation sur l'introduction et la détention d'espèces animales invasives à La Réunion. Le CNPN soutient cette avancée juridique tout en souhaitant rester prudent et clairvoyant, autant que possible, sur les risques futurs d'invasion que les espèces non interdites feraient courir aux milieux naturels et la biodiversité de l'île, et ce dans un large contexte de Parc national et de Bien du Patrimoine mondial.

Concernant le cas particulier et délicat de l'Inséparable à face rose (*Agapornis roseicollis*), une meilleure connaissance de l'état et de la dynamique des populations échappées et, en conséquence, une analyse approfondie du risque d'invasion, permettraient de mieux appréhender le choix d'interdiction ou d'exception. De plus, au regard d'un niveau d'interdiction déjà ambitieux de ce projet d'arrêté, cela laisserait le temps d'un travail d'information auprès des particuliers détenteurs et des structures de vente.

## Avis du CNPN

Sur base du projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants, dans sa version nommée « TREL1823177A » du 27/03/2020 ;

Compte tenu des éléments de présentation du projet figurant dans les deux notes remises par la DEB ;

Compte du rapport du CNPN sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2020 ;

Compte tenu de l'analyse du projet d'arrêté et des remarques précédentes ;

Le **CNPN** émet un **avis favorable** (18 favorable, 0 défavorable, 1 abstention) **au projet d'arrêté** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants, dans la rédaction qui lui a été soumise, **sous réserve d'une étude sur l'état et la dynamique des populations échappées d'Inséparable à face rose assortie d'une analyse approfondie du risque d'invasion**. À l'issue de cette étude, l'exception concernant l'Inséparable à face rose devra faire l'objet d'un nouvel examen par le CSRPN de La Réunion et le CNPN.

Enfin, le CNPN souligne la nécessité d'accompagner cette avancée juridique ambitieuse par le renforcement des moyens de contrôle des animaux introduits et des élevages, de formation et d'accompagnement scientifique des services en charge du contrôle et notamment ceux des Douanes.

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature,



Serge MULLER